



2, RUE DE LA JUSTICE | 93213 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX  
contact@fftri.com | T. 01 49 46 13 50 | F. 01 49 46 13 60  
www.fftri.com  /F.F.TRI  @FFTRI

## RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE À MONSIEUR JEAN-MARIE POYO

« M. Jean-Marie POYO, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de la 6<sup>ème</sup> édition du Grand Prix de la Communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 15 avril 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, d'érythropoïétine (EPO) recombinante.

Par un courrier recommandé en date du 9 mars 2016, dont M. POYO a accusé réception le 18 mai suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. POYO la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 26 mars 2016 avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de deux mille euros, et enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par un courrier daté du 7 juillet 2016, M. POYO a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de confirmer, en tous ses éléments, la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance le 20 juin 2016.

Par une décision du 20 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer l'interdiction faite à M. POYO de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, ainsi que l'amende de deux mille euros qui lui a été infligée, et détendre, pour sa période restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFC à toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. POYO le 26 mars 2016, lors de l'épreuve précitée organisée à Deshaies (Guadeloupe), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.»

**N.B.** : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 4 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le **15 mai 2017**. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 9 mai 2016, de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance et de la sanction prise à son encontre le 19 août 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. POYO sera suspendu jusqu'au **18 mai 2018 inclus**.